

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2023

MOBILITÉ INTERNATIONALE DES ALTERNANTS - (N° 576)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS21

présenté par
M. Maillard, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 23 :

« Dans ce cas, la structure d'accueil à l'étranger est seule responsable... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle des alinéas 11 et 23 de l'article 1^{er}.